



Elise Muhimuzi

CONAFED, Comité National Femme et Développement

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Elise Muhimuzi assure la coordination et la gestion du CONAFED. Elle est animatrice sociale et travaille depuis 1993 sur la diffusion de l'information et la formation pour appuyer les femmes. En RDC, il est important que toutes les femmes au sein de la société civile soient mobilisées dans l'ensemble du pays pour mener un combat qui conduira vers un Etat de droit. Les femmes des 11 provinces de la RDC ont résolu de travailler en réseau pour échanger, s'informer, conscientiser et former d'autres femmes. Le CONAFED a été créé dans ce but en novembre 1997 et depuis Elise en est la Secrétaire Permanente. Le CONAFED s'occupe des questions qui concernent les relations entre les hommes et les femmes au sein de la société congolaise et l'approche genre reste son cheval de bataille. Le CONAFED est l'un des partenaires de Dimitra en RDC.

Accès des femmes à la terre en République démocratique du Congo



Dans beaucoup de pays d'Afrique, le problème d'inégalité d'accès à la terre se pose comme une des causes de la pauvreté de la femme. A travers cette communication, nous souhaitons présenter la situation telle qu'elle se présente en République démocratique du Congo (RDC).

A priori, il importe de souligner que la RDC comporte un vaste espace exploitable aussi bien pour l'agriculture que pour d'autres activités économiques. Toutefois, la population, estimée à 60 millions d'habitants, est inégalement répartie sur les 2,4 millions de km².

En effet, on a affaire à une faible densité de population dans les vastes régions forestières, en contraste avec une grande concentration humaine dans les centres urbains ou extra-coutumiers, ainsi que dans certaines régions de savane telles que l'Ituri et le Nord-Kivu, au nord-est de la RDC. C'est justement dans ce type de régions qu'on enregistre beaucoup de problèmes d'accès à la terre.

Souveraineté de l'Etat sur la terre

Dans tous les cas, la Constitution en vigueur dispose que l'Etat exerce sa souveraineté sur l'ensemble du sol et du sous-sol, une manière de dire que ces derniers appartiennent à l'Etat, qui en concède l'usage de manière pérenne ou temporaire aux personnes physiques et morales.

Le problème d'accès à la terre se pose différemment selon qu'on vit en ville ou en campagne, selon qu'il s'agit d'une femme mariée ou célibataire et, pour une femme mariée, selon le régime matrimonial.

En ville, on a besoin d'accéder à la terre en vue de construire des maisons d'habitation, de commerce ou d'industrie. Dans ce cas, n'importe quel citoyen, homme ou femme, peut solliciter auprès des services publics de l'Etat un contrat de bail sur un lopin de terre, et cela en fonction de l'épaisseur de sa bourse.

Dans la vie du couple, il arrive fréquemment que le contrat de bail ou le certificat d'enregistrement valant titre de propriété soit libellé au nom du père de famille, ce qui n'exclut pas le contraire. En tous cas, les deux parties en ont la même jouissance, surtout en cas de mariage harmonieux sous le régime de la communauté universelle des biens ou du régime de communauté de biens limités aux acquêts.

Pour la communauté universelle des biens, tous les

biens appartiennent aux deux conjoints, y compris ceux qu'ils avaient acquis avant le mariage. Pour les acquêts, le principe de la communauté de biens est limité à ceux acquis à compter de la date du mariage civil.

En milieu rural, l'Etat reconnaît aux habitants le droit de jouir de la terre en vertu de la coutume, c'est-à-dire en fonction de son occupation, génération après génération, par les descendants d'un ancêtre ou d'un parent commun.

Certes, dans un système essentiellement patrilinéaire, la femme va habiter dans le village du mari et exploiter, avec celui-ci, le lopin de terre qui lui revient de droit. Dans ce cas, et même dans les contrées surpeuplées, il est rare que le conflit oppose le mari à la femme, mais plutôt l'homme ou la famille restreinte aux voisins ou aux frères de l'homme.

Cependant, la difficulté s'avère réelle pour une femme célibataire ou divorcée, qui doit chercher à partager les lopins de terre avec ses frères, devant qui elle se présente en position de faiblesse, ou qui doit reprendre la vie à zéro après avoir quitté le toit conjugal.

Dans ce dernier cas, la loi offre l'opportunité de partage des biens entre les divorcés, mais certaines coutumes discriminatoires sont tellement ancrées dans les mœurs que beaucoup de femmes s'abstiennent d'engager la longue procédure judiciaire.

Méthodes archaïques d'exploitation de la terre

Le plus grand problème que rencontre la femme congolaise dans sa lutte contre la pauvreté concerne la méthode d'exploitation de la terre et le temps de travail sur cette terre.

En fait, la femme demeure pauvre parce qu'elle utilise toujours des méthodes archaïques de travail, à cause du manque de crédits, de mécanisation agricole, de semences améliorées ou de fertilisants. Cela rend son travail peu rémunérateur et la maintient dans un état de pauvreté endémique.

De plus, elle souffre d'une surcharge de travail par rapport à son mari, car elle doit à la fois s'acquitter des tâches diverses telles que le labour, le sarclage, la récolte, la vente, la cuisson, le soin des enfants, etc. En moyenne, elle a 14 heures de travail par jour, emploi du temps qui joue négativement sur sa santé et sur sa capacité à s'occuper de l'ins-truction de ses enfants, surtout les filles appelées à l'épauler en priorité.

